

Québec, le 6 juillet 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Société Makivik
1111, Dr. Frederik-Philips, 3^e étage
Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6

N/Réf. : 3215-04-15

Objet : Infrastructures maritimes
Corporation de village nordique de Tasiujaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 4 mai 2004, concernant le projet de construction d'infrastructures maritimes pour les besoins de la population de Tasiujaq, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet suivant :

- la construction d'une rampe de mise à l'eau d'environ 190 mètres de longueur et 30 mètres de largeur, avec une pente de 10 %, pour les embarcations;
- l'aménagement d'une aire de service d'une superficie minimale de 1 200 mètres carrés;
- la construction d'un chemin d'accès d'une largeur de 6,6 mètres et d'une longueur totale de 5 kilomètres, dont 3,7 kilomètres sur la terre ferme, 0,7 kilomètre dans le chenal reliant la terre ferme à l'île Rowe et 0,6 kilomètre le long de la rive sud-ouest de l'île Rowe;
- l'aménagement d'une bande de sécurité d'au moins 6 mètres de largeur sur tout le long du côté est du chemin de 0,6 km qui est construit sur la rive sud-ouest de l'île Rowe. Cette bande de sécurité comprend un fossé

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-04-15

Le 6 juillet 2005

ainsi qu'une rangée de pierres de protection pour retenir la roche qui se détache de la falaise;

- l'aménagement d'une bande de sécurité d'au moins 6 mètres de largeur, comprenant un fossé ainsi qu'une rangée de pierres de protection pour retenir la roche qui se détache de la falaise, entre la falaise de l'île Rowe et l'aire de service;
- l'exploitation des carrières #5 (colline Qarqaguluk) et #6, pour un volume total correspondant à environ 350 000 tonnes de roc. L'exploitation de ces carrières comprend la construction de chemins d'accès de 1,0 kilomètre et de 1,9 kilomètre de longueur;
- l'installation d'un garage temporaire pour l'entretien de la machinerie lourde.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre de M^{me} Eileen Klinkig-Studli, de la Société Makivik, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, datée du 4 mai 2004, concernant les informations préliminaires, 1 page;
- lettre de M^{me} Eileen Klinkig-Studli, de la Société Makivik, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, datée du 31 janvier 2005, concernant le dépôt de l'étude d'impact, 1 page;
- lettre de M^{me} Barbara Papigatuk, de la Société Makivik, adressée à M. Hervé Chatagnier, secrétaire exécutif de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, datée du 31 mars 2005, concernant le dépôt de renseignements additionnels, 1 page;
- lettre de M^{me} Barbara Papigatuk, de la Société Makivik, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 avril 2005, concernant le dépôt de renseignements additionnels, 1 page + 3 plans;
- lettre de M. Martin Gauthier, de la Société Makivik, adressée à M. Hervé Chatagnier, secrétaire exécutif de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, datée du 26 mai 2005, concernant le dépôt d'un complément d'information, 2 pages + 10 plans;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Programme d'infrastructures maritimes du Nord québécois, Northern Québec Marine Transportation Infrastructure Program, Tasiujaq, Avis de projet, Project Notification*, mai 2004, 7 pages + 4 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-04-15

Le 6 juillet 2005

- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Environmental Impact Study, Northern Québec Marine Transportation Infrastructure Program, Tasiujaq*, Kuujuaq, janvier 2005, 147 pages + 8 annexes;
- SOCIÉTÉ MAKIVIK, *Additional Information on the Environmental Impact Study for the Marine Infrastructure Project at Tasiujaq Northern Village, Nunavik*, 31 mars 2005, 10 pages + 1 annexe;
- plan R0571A-R00775C, feuillet 13, intitulé *Localisation des carrières potentielles, plan d'ensemble*, signé par M. Réjean Massé, ingénieur, CIMA Société d'ingénierie, daté du 8 avril 2005;
- plans R0571A-R00775C, intitulés *Tasiujaq, Infrastructures maritimes au Nunavik, Marine Infrastructures In Nunavik*, feuillets 1 à 10, signés par M. Réjean Massé, ingénieur, CIMA Société d'ingénierie, datés du 27 mai 2005.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut. Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1

Aucune carrière ne devra être exploitée sur l'île Rowe. La Société Makivik pourra par contre utiliser les blocs de roc qui se sont décrochés de la paroi sud de l'île pour la construction des infrastructures.

Condition 2

À la fin des travaux d'exploitation des carrières #5 et #6, la Société Makivik devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de les rendre sécuritaires. Comme mesure de sécurité, la Société Makivik devra, entre autres, installer une clôture au sommet des talus ainsi qu'une signalisation aux endroits jugés nécessaires pour la sécurité des gens.

Condition 3

Lors de la construction du chemin de 3,7 km donnant accès au secteur de l'île Rowe et des chemins de 1,0 km et de 1,9 km donnant accès aux carrières, la Société Makivik devra installer des ponceaux à chacune des traversées de cours d'eau, et ce, selon les normes et les standards reconnus pour ces types de travaux.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-04-15

Le 6 juillet 2005

Condition 4

La Société Makivik devra installer des glissières de sécurité sur les deux côtés du tronçon du chemin de 0,7 km de longueur qui traverse le chenal de la baie pour accéder à l'île Rowe.

De plus, la Société Makivik devra installer une glissière de sécurité sur le côté ouest du tronçon du chemin de 0,6 km de longueur qui longe le côté sud-ouest de l'île Rowe, et ce, jusqu'à l'entrée de l'aire de service.

Condition 5

Compte tenu que le projet ne comprend aucun havre pour les embarcations, Société Makivik devra examiner, avec les représentants de la communauté, les possibilités d'aménager un secteur situé près de l'île Rowe pouvant accommoder les propriétaires d'embarcation, que ce soit par l'installation de points d'amarrage pour les embarcations, par l'aménagement de zones d'échouage sur la rive ou par tout autre aménagement jugé à-propos.

Condition 6

La Société Makivik devra communiquer avec la Direction de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec, Secteur Faune Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin d'établir les procédures qu'il faudra mettre en place pour s'assurer que le projet comportera un minimum d'impacts sur le faucon pèlerin et l'aigle royal.

Advenant le cas que le projet conduirait à une perte d'habitats fauniques pour les oiseaux de proie, la Société Makivik sera responsable de fournir la compensation en habitats de remplacement qui serait exigée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Condition 7

La Société Makivik devra désigner une personne en autorité pour la surveillance environnementale des travaux. Cette personne veillera, entre autres, au respect des mesures environnementales inscrites dans l'étude d'impact ainsi qu'au respect des conditions inscrites dans le présent certificat d'autorisation.

Cette personne devra aussi être responsable de la mise en place du programme d'urgence environnementale et aura l'autorité d'arrêter le chantier dans l'éventualité d'un problème pouvant mettre en danger la sécurité des gens ou d'un problème majeur pouvant causer des dommages à l'environnement.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3215-04-15

Le 6 juillet 2005

Condition 8

La Société Makivik devra déterminer, en concertation avec les représentants de la communauté, les volumes et la qualité de matériaux granulaires qu'il sera nécessaire de laisser dans les carrières pour l'entretien futur des infrastructures mises en place ainsi que pour répondre à certains besoins de la communauté.

Condition 9

À la fin des travaux, la Société Makivik devra remettre dans leur état initial les chemins et les secteurs qui auront été endommagés par la circulation de la machinerie lourde.

Condition 10

Dans les trois mois suivant le début des travaux, la Société Makivik devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik un programme de suivi environnemental pour le projet.

Le programme de suivi devra traiter, entre autres, des sujets suivants :

- les risques pour la sécurité des gens reliés au décrochement de roches à l'île Rowe;
- les conditions de sécurité routière sur le tronçon du chemin compris entre la terre ferme et la rampe de mise à l'eau en périodes de mauvais temps (brume, grands vents, présence de glace sur la chaussée, présence de pierres provenant de la paroi rocheuse, etc.);
- les phénomènes d'ensablement et d'érosion pouvant affecter l'utilisation des infrastructures mises en place;
- l'action des glaces de la baie sur la rampe de mise à l'eau ainsi que sur le chemin d'accès à la rampe de mise à l'eau;
- les impacts du projet sur le faucon pèlerin, l'aigle royal et les autres oiseaux de proie qui fréquentent normalement l'île Rowe;
- la satisfaction de la population en regard des équipements mis en place;
- à la page 88 de l'étude d'impact, la Société Makivik nous informe que la structure du chemin entre la première île et la deuxième île (i.e au chaînage 4+050) sera perméable afin de permettre le drainage, à marée basse, d'un bassin d'eau d'environ 4 000 mètres carrés de surface et de 4 mètres de profondeur qui sera créé par la route en son côté nord. La Société Makivik devra faire un suivi sur le drainage de ce bassin d'eau et, le cas échéant, sur les effets de l'eau et de la glace sur la structure de la route à cet endroit.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3215-04-15

Le 6 juillet 2005

Condition 11

Le programme de suivi proposé par la Société Makivik devra être mis en place l'année suivant la fin des travaux de construction et être reconduit deux ans plus tard. Les résultats de ce suivi devront être déposés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour fins de recommandation sur l'opportunité de prolonger en partie ou en totalité ledit programme de suivi.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin